PRÉFETE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est

Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 20 octobre 2026

Nos réf. : SV/274-2026
N. AIOT : 0006208331
Affaire suivie par : Sandra VANHOUCHE
sandra.vanhouche@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.55. 00.18.91.
Courriel : bld.ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS CLASSÉES)

Objet : UNION LAITIERE DE LA MEUSE à Bras-sur-Meuse – Demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation des installations de collecte et de traitement du lait déposée le 29 février 2024 et valant réexamen au titre de la Directive IED.

Rapport de fin de phase de décision et de réexamen IED.

PJ : Annexe 1- Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.
Annexe 2- Projet d'arrêté préfectoral relatif au plan d'épandage.

La coopérative agricole UNION LAITIERE DE LA MEUSE (ULM) a déposé auprès du Guichet Unique de la préfecture de la Meuse, une demande d'autorisation environnementale le 29 février 2024 complétée les 27 mars 2025, 3 avril 2025 et 24 juillet 2026.

Le projet consiste en :

- la régularisation du prélèvement d'eau dans le forage F2, créé en 2020 ;
- la régularisation des tours aéro-réfrigérantes et de l'installation de réfrigération à l'ammoniac installées en 2016 ;
- l'augmentation du prélèvement d'eau du site (115 000 m^3/an à 328 500 m^3/an) ;
- la diminution de la capacité de lait traitée (438 000 m^3/an à 360 000 m^3/an) ;
- l'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration (300 m^3/jour à 1200 m^3/jour) ;
- la révision du plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- le réexamen IED des activités du site suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF FDM.

Au vu des éléments fournis par ULM dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'Inspection considère que les mesures envisagées et les prescriptions proposées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie du projet.

Dans ces conditions l'Inspection propose à Madame la Préfète de la Meuse d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la coopérative agricole ULM, sous réserve du respect des prescriptions des projets d'arrêtés préfectoraux annexés au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'Environnement, l'Inspection propose à Madame la Préfète de la Meuse de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires sur ces projets de prescriptions.

Rédigée par l'inspecteur de l'Environnement : Sandra VANHOUCHE

Vérifié par l'inspecteur de l'Environnement : Etienne KURTZ,

Approuvé et transmis à Madame la Préfète de la Meuse, pour le Directeur Régional et par délégation, la Cheffe de la division de Bar-le-Duc : Marie-Claire BRENNETOT



1. CONTEXTE

1.1. Informations relatives à la demande

Pétitionnaire	UNION LAITIERE DE LA MEUSE	
Forme juridique	Coopérative agricole	
Adresse du siège social	Le nid du Cygne Bras sur Meuse BRAS SUR MEUSE (55 130)	
Intitulé du projet	Projet de régularisation de la cadence de production (capacité de traitement du lait/jour), accompagné d'une augmentation du prélèvement d'eau de forage.	
Dates clés de la procédure	Dépôt du dossier : Dossier n° B-240228-165311-920-009 /déposé via l'application GUNenv le 29 février 2024 Demande de compléments : 9 octobre 2024 Dépôt des compléments : 27 mars 2025 + 3 avril 2025 + 24 juillet 2026 Fin de phase d'examen : 27 juin 2025 Consultation du public : 27 janvier 2026 Fin de la phase de consultation du public : 4 mars 2026 Transmission du rapport du commissaire enquêteur : 4 mai 2026	
Type de projet	**X**	Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Adresse d'implantation	Le nid du Cygne Bras sur Meuse BRAS SUR MEUSE (55 130)	
N° de l'AIOT concerné	6208331	
Corpus réglementaire couvert par l'autorisation	**X**	Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
		Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
	X	Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du Code l'environnement
		Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier
		Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
		Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : DE LAUNAY Prénom : Laure Téléphone : 03 29 84 31 73 Courrier électronique : laure.delaunay@ulm.coop Adresse : 1 rue du colonnel Driant Bras sur Meuse	

1.2. Présentation de l'AIOT et description du projet

ULM est une coopérative laitière spécialisée dans la collecte de lait chez les producteurs. Le lait est ensuite traité dans des usines de transformation du lait ou directement dans l'installation de traitement et transformation du lait exploitée par ULM sur le site de Bras-sur-Meuse. Les produits finis sont du lait cru, de la crème, du lait écrémé pasteurisé, du lait entier écrémé, du beurre, du babeurre, du perméat de lait et du rétentat de lait.

Ce site est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral n° 2011-1484 du 28 juillet 2011 modifié, une capacité de réception, traitement et transformation du lait de 1 200 000 litres de lait/jour (soit 438 000 m^3/an). ULM bénéfice également d'un arrêté préfectoral n° 2011-1485 du 28 juillet 2011 autorisant la valorisation en agriculture des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration interne.

Depuis 2011, la coopérative a réalisé des modifications importantes de son outil de production. En 2016, elle a investi dans un évaporateur et une installation de réfrigération à l'ammoniac. En 2020, la coopérative a créé un nouveau forage F2, dans le but de sécuriser le prélèvement d'eau potable et n'exploite plus le forage F1. En 2023, la coopérative a collecté 363 141 m^3 de lait et traité en moyenne 167 776 m^3 de lait (soit 460 t/j).

L'autorisation délivrée en 2011 portait sur un volume de lait collecté et traité nettement plus élevé que celui réalisé en 2023. Cependant, cette autorisation ne faisait pas la distinction entre le volume de lait collecté et le volume de lait traité. Le prélèvement d'eau autorisé à cette date était dimensionné sur la base du lait traité, dont le volume n'est pas prescrit et par conséquent inconnu pour les années antérieures à 2020.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 29 février 2024 et complété les 27 mars 2025, 3 avril 2025 et 24 juillet 2026, objet du présent rapport, vise à :

- régulariser la situation avec des données cohérentes entre la réception de lait, l'activité de traitement du lait, la quantité d'eau prélevée, la quantité d'eau rejetée en sortie de la station de traitement des eaux ;
- intégrer l'évolution du site pour les années futures. En effet, en 2030, le projet porté par la coopérative vise à la collecte de 500 000 m^3 de lait (l'activité de collecte ne relève plus d'une rubrique de classement ICPE) et à l'augmentation de la capacité de lait traité, par rapport à l'année 2023, portant le volume à 360 000 m^3/an (moyenne sur une base annuelle) soit 986 kl/j ce qui a pour conséquence une augmentation importante de la consommation en eau potable dans le forage F2 (passant de 115 000 m^3/an à 328 500 m^3/an), du flux de rejet d'eaux usées vers la Meuse (passant de 300 m^3/jour à 1200 m^3/jour) et la nécessité de réviser le plan d'épandage des boues existant ;
- régulariser les tours aéro-réfrigérantes et l'installation de réfrigération à l'ammoniac installées en 2016.

1.3. Présentation de l'AIOT et description du projet

1.3.1 Rubriques de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernées par le projet

La régularisation du forage F2 relève des rubriques 17b (captages d'eaux souterraines) et 27a (forages pour l'approvisionnement en eau) de la deuxième colonne de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et est par conséquent soumise à évaluation environnementale au cas par cas.

La coopérative agricole ULM a déposé le 5 novembre 2021 à Madame la Préfète un dossier de demande d'examen au cas par cas pour la création du forage F2 et le prélèvement d'eau associé. Par décision préfectorale n° 2022-324 du 24 février 2022, la Préfète a décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale, considérant le doublement du prélèvement annuel d'eau (115 000 m^3 à 250 000 m^3/an), la multiplication par cinq du prélèvement journalier (400 m^3 à 2112 m^3/j) et que le dépassement des seuils de 400 m^3 /j et 115 000 m^3 /an, définis par l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 27 mai 1981 dédié à la protection du champ captant de BRAS-SUR-MEUSE. Dans cette décision, la Préfète a également estimé que le projet soumis à évaluation environnementale doit prendre en compte l'ensemble des modifications qu'il implique et évaluer les incidences sur l'environnement dans sa globalité.

Par transmission du 29 février 2024, la coopérative agricole ULM a par conséquent déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale avec une étude d'impact.

1.3.2 Rubriques ICPE

Rubrique en 2011	Libellé de la rubrique (activité) en 2011	Description et capacité de l'activité en 2011	Régime en 2011[1]	Rubrique sollicitée	Libellé de la rubrique sollicitée	Description et capacité de l'activité sollicitée	Régime[1] projeté
1611	Emploi et stockage d'acide nitrique et phosphorique	< 25 tonnes	NC	4130.2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a. supérieure ou égale à 10 t.	26,8 tonnes (acide nitrique 53 % stocké en cuve de 15 m^3 soit 20 100 kg et 5 GRV de 1 m^3 soit 6 700 kg)	A
2230-1	Installation de réception, stockage, traitement et transformation du lait la capacité journalière de traitement en litre de lait ou équivalent lait étant de 70 000 litres /j	Quantité totale pouvant être traitée : 1 200 000 l/ j équivalent lait	A	3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour	La quantité de lait reçue est de 986 t/jour (valeur moyenne sur une base annuelle), recensée dans : - les bâtiments de production (réception et traitement du lait, lignes de dépotages, atelier de beurrerie, conditionnement, chambres froides) - locaux de stockage (entrepôt frigorifiques, stockage des emballages)	A
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2- Pour les procédés sous vide,	Deux fontaines de dégraissages de 200 litres soit 400 litres	D	Activité supprimée en 2019			

Rubrique en 2011	Libellé de la rubrique (activité) en 2011	Description et capacité de l'activité en 2011	Régime en 2011[1]	Rubrique sollicitée	Libellé de la rubrique sollicitée	Description et capacité de l'activité sollicitée	Régime[1] projeté
	le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l						
-	-	-	-	2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Capacité maximale de 1 200 m^3/j	A
-	-	-	-	3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	Capacité de traitement maximale de 1 200 m^3/j - Effluents d'ULM - Effluents de l'établissement voisin EMC2	A
2910.A.2	Installations de combustion	Une chaudière alimentée au gaz naturel de 2,3 MW et deux chaudières de 151 KW soit 302 KW. Pour un total de 2,602 MW	D	2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A.Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue	Puissance totale : 6,775 MW Deux chaudières alimentées au gaz naturel de puissance totale de 6,5 MW chaudière 1 : 2,3MW chaudière 2 : 4,2 MW + 1 chaudière bâtiment administratif : 0,275 MW	DC

Rubrique en 2011	Libellé de la rubrique (activité) en 2011	Description et capacité de l'activité en 2011	Régime en 2011[1]	Rubrique sollicitée	Libellé de la rubrique sollicitée	Description et capacité de l'activité sollicitée	Régime[1] projeté
					de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
-	-	-	-	2921.1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère 1. installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance totale de 2 498 kW comprenant : - TAR 1 de puissance 1 172 kW, associée à l'installation d'ammoniac, - TAR 2 de puissance 1 326 kW au droit de la beurrerie.	DC
-	-	-	-	4735.1.b	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, b. supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Installation confinée dans un conteneur comprenant 2 compresseurs d'une puissance de totale 216 kW et une quantité d'ammoniac de 315 kg	DC

Rubrique en 2011	Libellé de la rubrique (activité) en 2011	Description et capacité de l'activité en 2011	Régime en 2011[1]	Rubrique sollicitée	Libellé de la rubrique sollicitée	Description et capacité de l'activité sollicitée	Régime[1] projeté
-	-	-	-	1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Réfrigération au fréon (R407, R 134 A et R407F) de capacité maximale 291 kg comprenant - production froid au dépotage, traitement et stockage du lait : groupe TRANE 1 (112 kg) et groupe TRANE 2 (122 kg) - groupe Profroid 1 : production froid pour le stockage des produits finis de la beurrerie (57 kg)	NC

[1] A : régime de l'autorisation - DC : déclaration avec contrôle – NC : non classée

Par ailleurs, l'exploitant sollicite plusieurs activités non classées, notamment :

- Rubrique 4741 (hypochlorite de sodium) : 7,2 tonnes ;
- Rubriques 4320/4321 (aérosols extrêmement inflammables) : 2,013 tonnes ;
- Rubrique 4441 (liquides comburants) : 1,6 tonnes ;
- Rubrique 4331 (liquides inflammables catégorie 2/3) 260 kg ;
- Rubrique 4718 (gaz inflammables liquéfiés catégorie 1/2) : 200 kg ;
- Rubriques 4510/4511 (dangereux pour l'environnement aquatiques) : 89 kg ;
- Rubrique 4725 (oxygène) : 65 kg ;
- Rubrique 4719 (acétylène) : 34 kg.

Les activités exercées sur le site ne sont pas visées par la Directive SEVESO ni par dépassement direct ni par règle de cumul.

L'activité de traitement et transformation du lait et la station de traitement des eaux sont visées par la Directive IED.

Les rubriques 2750 et 3710 n'étaient pas présentes dans l'autorisation délivrée en 2011 alors que la station de traitement des eaux était déjà existante. Elles se justifient par le fonctionnement de la station de traitement des eaux de l'ULM qui collecte et traite également les eaux industrielles issues de la coopérative agricole EMC2, ICPE classée sous le régime de l'autorisation.

Les rubriques 3643 et 4130 n'étaient pas présentes dans l'autorisation délivrée en 2011 ; elles se justifient par la modification de la nomenclature des installations classées en 2012 créant la rubrique 3643 et celle en 2014 supprimant la rubrique 1611 et créant la rubrique 4130.

L'ajout des rubriques 2921 et 4735 est lié à la régularisation des tours aéro-réfrigérantes et de l'installation de réfrigération à l'ammoniac installées en 2016. Par message électronique du 24 juillet 2026, l'exploitant a informé l'inspection de la suppression du groupe TRANE 3, ce qui a pour conséquence le déclassement de l'activité au titre de la rubrique 1185 par rapport aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 29 février 2024 complété en dernier lieu par le mail précité.

L'activité associée à la rubrique 2564 a été arrêtée en 2019 et n'est plus sollicitée. Le projet d'arrêté préfectoral impose que l'exploitant notifie à Madame la Préfète cette cessation d'activité partielle en application des articles R. 512-75-1 et suivants du code de l'environnement (cf. article 1.5 du projet d'arrêté usine).

1.3.3 RUBRIQUES IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Description et capacité de l'activité	Régime (1)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 1. supérieur ou égal à 200 000 m^3/an	328 500 m^3/an	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	90 m^3/h	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2., supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	2,41 ha	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Description et capacité de l'activité	Régime [1]
2.1.3.0	Epandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an	Quantité épandue de matière sèche 400 t/ an ou azote total 35 t/ an	D

[1] A : régime de l'autorisation – D : déclaration

2. DOSSIER DU PÉTITIONNAIRE

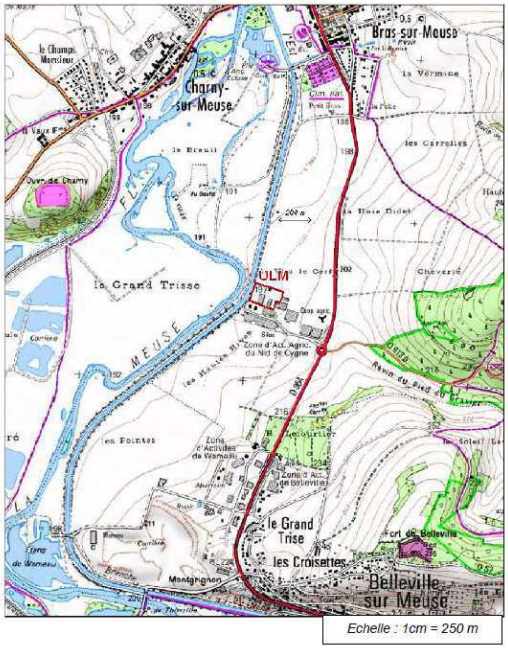
Les éléments reportés dans les paragraphes suivants sont issus du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 29 février 2024 et complété les 27 mars 2025, 3 avril 2025 et 24 juillet 2026.

Les sous-parties suivantes permettent à l'inspection des installations classées de reporter les points essentiels du dossier, en sachant que les principaux enjeux identifiés en lien avec le projet concernent les eaux superficielles (augmentation de la consommation d'eau et du volume d'eaux usées à traiter), la révision du plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, l'incidence de l'augmentation de la cadence de production sur le trafic routier et le risque lié à l'implantation de l'installation d'ammoniac.

2.1. Environnement du projet

ULM est situé sur la commune de BRAS SUR MEUSE (55100) en région Grand-Est. La coopérative est implantée depuis 1982 dans l'Espace Agricole du Nid de Cygne, au nord de l'agglomération verdunoise, dans la vallée de la Meuse, entre le canal de l'Est et la RD964 reliant Verdun à Bras sur Meuse.

Localisation du site sur fond IGN





La zone industrielle où est implantée le site ULM abrite également la coopérative agricole EMC2 et l'entreprise

SOPLAN ELEVAGE spécialisée dans l'entretien des machines à traire. En dehors de la zone d'activité, il n'y a ni commerce, ni zone d'habitation à proximité ; les habitations les plus proches se situent à plus de 1 km de ULM.

2.2. Compatibilité aux documents d'urbanisme, plans et programmes

Les parcelles cadastrales concernées par le site sont les suivantes : n°47 , 49 et 114pp section ZD de la commune de Bras sur Meuse. La commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 18 septembre 2015 ; ces parcelles sont classées en zone UX (zone activité industrielle).

Le dossier présente et analyse la situation du projet vis-à-vis des orientations fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère approuvé le 27 mars 2015 en ce qui concerne le plan d'épandage des boues.

Le pétitionnaire a également étudié et justifié dans son dossier la compatibilité du projet vis-à-vis notamment des documents suivants : le Plan climat air, le PPRN inondation vallée de la Meuse approuvé le 29 avril 2002 (ULM non concerné) et le SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. L'inspection note que le SRADDET a fait l'objet de modifications approuvées le 16 mars 2026.

2.3. Capacités techniques et financières

Le dossier présente les capacités techniques et financières de la coopérative agricole ULM, qui démontrent sa capacité à assurer l'entretien et le renouvellement des équipements techniques du site, ainsi que la mise en œuvre de mesures nécessaires à la maîtrise des impacts du site sur son environnement.

2.4. Analyse par thématique environnementale

2.4.1 Air (dont GES et changement climatique) et odeurs :

Le projet n'induit pas de modification notable des émissions dans l'air :

- les émissions atmosphériques liées aux installations de combustion existantes de faible puissance et alimentées au gaz naturel ne sont pas modifiées ;
- les installations de réfrigération régularisées (Fréons et ammoniac) ne rejettent pas de polluant dans l'atmosphère en fonctionnement normal ;
- les deux évaporateurs mise en place en 2016 ne rejettent que de la vapeur d'eau.

Les émissions olfactives susceptibles d'apparaître sur le site sont déjà existantes et sont liées au stockage de boues d'épuration et la station de traitement des eaux usées. A noter que les tiers les plus proches sont situés à 1,2 km.

Aucune nouvelle mesure de réduction n'est proposée par l'exploitant.

2.4.2 Eau prélevée dans les eaux souterraines

Depuis 2011, la coopérative est autorisée à prélever 115 000 m^3/an d'eau souterraine provenant du forage F1, abandonné dans les règles de l'art fin 2023 et remplacé par le forage F2.

La création du forage F2 avec un prélèvement d'eau associé de 328 500 m^3/an permettra à la coopérative agricole ULM de doubler sa capacité de traitement et de transformation du lait.

La masse d'eau souterraine concernée par ce forage est la masse d'eau des calcaires des côtes de Meuse de l'Oxfordien, et du Kimméridgien et Argiles du Callovo-Oxfordien. Elle n'a pas encore atteint le « bon-état global» avec la présence de phytosanitaire et a un objectif de bon état chimique fixée par le SDAGE pour 2039. Il n'y a pas de rejet d'eau dans les eaux souterraines.

L'eau est utilisée pour le nettoyage des matériels de traitement du lait, le nettoyage des ateliers de production et des véhicules, les installations de réfrigération et la centrifugeuse des boues.

ULM a mis en place des mesures afin de diminuer son impact sur la ressource. L'eau issue de la concentration et de l'osmose des produits, ainsi que l'eau issue du rinçage de certaines installations est récupérée pour être réutilisée dans certains prélavages, cela représente 90 000 m^3/an d'économie d'eau réalisée permettant une diminution des ratios de consommation d'eau.

Un compteur totaliseur au niveau des arrivées d'eau de forage est mis en place avec un suivi régulier de la consommation d'eau.

Deux autres forages d'alimentation en eau potable de la commune de BRAS SUR MEUSE captent la nappe des calcaires oxfordiens. Le champ captant bénéficie de périmètres de protection rapprochée avec déclaration d'Utilité Publique (Zone A et Zone B). Le site de l'ULM est situé dans le périmètre de protection rapprochée de la zone A. L'arrêté préfectoral DUP du 27 mai 1981 modifié le 5 octobre 2015 autorise la création et l'exploitation de forages dans cette zone. ULM a démontré dans son dossier que les débits prélevés ne se font pas au détriment des ouvrages exploités pour l'alimentation en eau potable. L'impact du projet sur l'exploitation de la nappe à long terme a été estimé à 0,26 % en 2070, soit négligeable.

2.4.3 Eaux de surface

Le rejet des eaux usées traitées par la laiterie s'effectue dans la Meuse (masse d'eau MEUSE 4) au moyen d'une conduite existante. Les données de la qualité de la Meuse au droit de la station de mesure Eau-france située à BRAS SUR MEUSE (2,5 km en aval du rejet de l'ULM) montrent que les objectifs de bon état global imposés par le SDAGE sont atteints depuis 2015.

Une autosurveillance trimestrielle est déjà réalisée par l'ULM en amont et en aval du point de rejet dans la Meuse mettant en évidence la conservation du bon état physico-chimique.

La coopérative agricole dispose d'une station d'épuration interne pour traiter ses effluents (fins des pousses à l'eau, purges NEP, lavage interne des camions et des tanks). Cette station collecte et traite également les eaux sanitaires, une partie des eaux pluviales et les eaux de lavage des installations de la coopérative agricole EMC2 (flux faibles par rapport aux flux générés par ULM).

L'augmentation de la cadence de traitement du lait a pour conséquence l'augmentation de la quantité d'effluents à traiter. C'est pourquoi, des travaux ont été réalisés sur la station (second bassin d'aération, création d'un nouveau clarificateur, installation d'une centrifugeuse et d'un bassin de stockages de boues) afin d'augmenter sa capacité de traitement de 300 m^3/j à 1200 m^3/j. Grace à la rénovation et l'extension de la station en 2015, l'exploitant indique que les performances atteintes par celle-ci permettront d'atteindre les valeurs limites (VLE) sollicitées dans son dossier.

L'exploitant ne demande pas d'augmentation des VLE en concentration en sortie de station imposées par l'arrêté préfectoral de 2011. Toutefois il sollicite une augmentation du volume d'eau sortant ce qui entraîne une augmentation des flux sollicités en sortie de station.

L'exploitant a étudié l'impact de ces rejets d'eaux industrielles sur le milieu naturel récepteur (la rivière la Meuse) et justifié de l'acceptabilité de ces rejets avec le milieu récepteur.

En ce qui concerne les eaux pluviales, il n'y aura pas de construction supplémentaire et la surface imperméabilisé reste inchangée. Les eaux pluviales du site sont collectées et traitées dans un séparateur hydrocarbure avant stockage dans le bassin d'orage, puis rejet à la Meuse. Des valeurs limites de rejets sont déjà imposées par l'arrêté préfectoral existant de 2011.

L'exploitant propose de compléter la surveillance des rejets aqueux imposée dans l'arrêté préfectoral n° 2011-1484 du 28 juillet 2011 avec les exigences liées au BREF FDM.

2.4.4 DÉCHETS

Les déchets générés par l'activité de l'ULM sont caractéristiques d'une activité agro-alimentaire. La nature de l'activité de l'établissement ne sera pas modifiée, la gestion actuelle des déchets sera poursuivie, avec un stockage de boues de 755 m^3 (silos).

Les boues issues du traitement des eaux industrielles sont destinées à être épandues. Dans le dossier, l'exploitant prévoit des filières alternatives à l'épandage (compostage, méthanisation).

2.4.5 SOL, EAUX SOUTERRAINES ET EPANDAGE DE BOUES

Sol/eaux souterraines :

Le dossier conclut à l'absence de risque de pollution des sols et des eaux souterraines au niveau du site.

Le rapport de base de février 2024 joint au dossier identifie une substance dangereuse pertinente (acide nitrique) et n'intègre aucune analyse de sol et des eaux souterraines au vu des mesures en place (imperméabilisation quasi-totale du site, nature et conditions d'entreposage des produits utilisés sur site).

Épandage de boues :

L'impact sur les sols peut être lié aux opérations d'épandage agricole des boues. La valorisation agronomique des boues est basée sur le principe du retour à la terre d'une partie des éléments fertilisants issus de l'activité laitière.

L'augmentation de la capacité de traitement du lait et de la quantité d'effluents à traiter a pour conséquence l'augmentation de la quantité de boues issues de la STEP à épandre. Le plan d'épandage a donc été révisé et est prévu à terme pour 400 tonnes de MS/an (matière sèche par an).

Les flux à valoriser par l'épandage ou traitement extérieur (méthanisation ou compostage) seront les suivants : 35 tonnes d'azote total (N) par an, 31 tonnes de phosphore (P_2O_5) assimilable par an et 9 tonnes de potasse (K_2O) par an.

Le plan d'épandage est constitué de 13 exploitations agricoles représentant une surface totale de 790,999 ha dont 713,8101 ha épandables. L'exploitation a justifié du dimensionnement de son plan d'épandage avec une marge de sécurité de 14 %. Les doses d'apports sont limitées aux besoins des cultures de manière à ce que les produits épandus s'intègrent au plan de fertilisation de l'agriculteur.

Compatibilité SAGE du bassin ferrière :

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées sur les communes d'Ornes-de-Vaux, Devant-Damloup et de Dieppe-sous-Douaumont qui sont concernées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, qui décline les objectifs du SDAGE au niveau local.

Le dossier conclut que l'épandage des boues est compatible avec le SAGE.

Compatibilité DUP :

Vingt parcelles du périmètre d'épandage actualisé sont situées dans le périmètre de protection rapprochée des forages du captage AEP de Bras-sur-Meuse (zones A et B). Selon l'arrêté DUP du 27 mai 1981 (version modifié en 2015), les épandages des boues sont autorisées dans certaines conditions : entre mai et octobre pour les parcelles en zone A et entre avril et octobre pour celles situées en zone B. L'exploitant s'engage à respecter ces périodes.

Natura 2000

Le site de l'ULM se trouve à 1km de la zone Natura 2000 « Vallée de la Meuse ». Certaines parcelles du plan d'épandage sont également situées dans cette zone Natura 2000. Les boues sont apportées en remplacement de fertilisant agricoles classiques. L'épandage de boues n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur les zones Natura 2000.

2.4.6 TRAFIC

Le trafic routier n'augmentera pas par rapport à la situation autorisée en 2011.

L'augmentation du trafic routier engendrée par l'augmentation de la production sera compensée par la diminution du nombre de camions d'expéditions liée à la mise en place en 2016 des évaporateurs. L'impact potentiel du trafic sur le bruit sera non notable.

2.4.7 BRUIT

Les tiers les plus exposés au bruit sont situés à 1,2 km des limites de propriété. Les activités de la coopérative agricole EMC2, en limite de site, contribuent également au niveau sonore global de la zone d'activité.

L'exploitant considère l'absence de Zone à Émergence Réglementée autour du site ULM car aucune habitation n'est recensée.

Une mesure de bruit a été réalisée en 2017, en limite de propriété sud et nord. De jour comme de nuit, les valeurs limites imposées par l'arrêté d'autorisation de 2011 sont respectées ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits dans l'environnement.

2.4.8 PAYSAGE

Le présent dossier ne comporte aucune modification de l'aspect extérieur des bâtiments, équipement ou infrastructure par rapport à l'autorisation existante.

2.4.9 RISQUE NATUREL

La commune de BRAS SUR MEUSE est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Inondation de la vallée de la Meuse » approuvé le 29 avril 2002. ULM est située en « zone non soumise à l'aléa inondation ».

Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées en zone à risque d'inondation (aptitude 1). L'épandage sur ces parcelles est interdit pendant les périodes où il existe un risque d'inondation, ce qui conduit l'exploitant à disposer d'un stockage de boues sur site.

2.5. Santé et étude des risques sanitaires

Le dossier conclut qu'au vu des substances émises dans l'eau et l'air pour l'ensemble des installations de ULM, il n'y a pas lieu de réaliser une étude de risque sanitaire quantitative sur les substances telles que l'azote, le phosphore et les MES (matières en suspension), de part les performances de la station de traitement interne.
Le seul risque sanitaire identifié et lié à ces installations, concerne le risque de développement de légionelle qui a fait l'objet d'une étude de risque sanitaire quantitative et dont le risque est jugé faible.

Le dossier intègre une évaluation qualitative des risques sanitaires liée aux épandages de boues qui conclut à l'absence d'impact notable sur la santé.

2.6. Effets cumulés

Les projets suivants ont été répertoriés dans un rayon de 3 km de l'emprise du site depuis 2019 sur la commune de VERDUN : Aménagement du quartier Miribel, création d'un magasin LIDL et implantation d'une installation de lavage intérieur de citerne routière par la société TRANSPORTS ANTOINE Meuse à Verdun. Aucun de ces projets n'est susceptible d'avoir des effets cumulés avec les activités exercées par ULM.

2.7. Étude de dangers

Le dossier intègre une étude de dangers prenant en compte l'ensemble des scénarii susceptibles de se développer sur les installations et se basant sur l'accidentologie en lien avec l'activité. La cotation en gravité/probabilité réalisée est basée sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les phénomènes dangereux retenus au stade de l'analyse détaillée sont :

- PHD19/20/21 : incendie du stockage principal des emballages (combustibles carton/ bois)
 → aucun effet thermique ne sort des limites de propriété

- nouveaux scénarios ajoutés liés à la régularisation des installations de réfrigération à l'ammoniac mises en place en 2016 : PHD14-1/14-2/14-3 : fuite d'ammoniac (rupture guillotine sous la bouteille BP / rupture guillotine de la canalisation liquide HP en sortie du condensateur évaporatif / petite fuite sur la canalisation liquide HP en sortie du condensateur évaporatif)
 → en cas de fuite, la conception des installations et l'extraction en place n'induirait pas d'effets (létaux et irréversibles) au sol.

 Cependant, l'étude ne prend pas en compte à ce stade de la procédure les conséquences des effets irréversibles qui se situent à 7 m de haut en sortie de cheminée, celle-ci sera complétée au stade de la consultation public (voir point 14 de présent rapport).

- Scénario mis à jour : PHD 3 : Explosion de la chaufferie 1 (4,2MW) et de la chaufferie 2 (2,3 MW)
 → les effets de surpression létaux (140 mbar) et irréversibles (50 mbar) pour la chaufferie 1 sortent du site et atteignent les silos de la société EMC2.
 → les effets de surpression irréversibles (50 mbar) pour la chaufferie 2 sortent du site et atteignent les silos de la société EMC2.

Il ressort de cette étude de dangers que le risque accidentel est acceptable.

2.8. Remise en état

La cessation d'activité du site sera réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement et R.512-75-1 et suivants. Le dossier précise que, au vu des documents d'urbanisme, l'usage futur du site restera similaire à son usage industriel actuel.

2.9. Réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2011-1484 du 28 juillet 2011 modifié, sont classées au titre des rubriques IED suivantes (rubrique principale soulignée) :

- rubrique 3643 : Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour,
- rubrique 3710 : Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de la directive IED, sont applicables.
Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3643, sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019. Par conséquent, le dossier de réexamen est inclus dans le dossier de demande d'autorisation du 29 février 2024 et fait l'objet d'une analyse au paragraphe IV du présent rapport.
ULM déclare que l'ensemble des installations concernées est déjà conforme aux meilleures techniques disponibles du BREF FDM.

Le rapport de base de février 2024 joint au dossier de demande d'autorisation (cf annexe A31-5 de la pièce 3-1) de demande d'autorisation environnementale du 29 février 2024 n'a pas mis en avant de risque de pollution des sols ou des eaux souterraines au droit du site.

3. CONSULTATION

3.1. Consultations administratives – Services ou organismes

L'examen du projet et de ses caractéristiques a conduit à solliciter les avis et contributions des services ou organismes suivants en application des articles R. 181-18 et suivants du code de l'environnement :

Service	Date de saisine	Date de contribution	Thématiques de la saisine	Nature de l'avis
ARS 55	07/03/2024	05/04/24	Risques sanitaires	Favorable sous réserve de prescriptions (1)
DDETSPP 55		29/03/24	Élevages	Absence d'avis – réputé favorable
SDIS 55		16/04/24	Sécurité incendie	Demande de prescriptions (2)
Organisme Indépendant 55		27/03/24	Plan épandage	Revoir le plan d'épandage
		03/04/25		Recommandation (3)
Agence de l'eau Rhin Meuse		30/12/99	Compatibilité milieu	Demande de compléments (4)
DDT55		17/04/24	Eau-Milieux aquatiques	Absence d'observation
			Biodiversité/Natura 2000	
			Paysage	

(1) L'ARS demande le retrait du plan d'épandage de la parcelle n°EW10 située dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Chattancourt et propose des prescriptions (conditions d'épandage déjà imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, limitation des nuisances sonores et protection des eaux souterraines). Ces prescriptions sont prises en compte dans les projets d'arrêtés usine et épandage.

(2) Le SDIS demande pour faciliter son intervention une procédure d'alerte la plus précise possible en cas d'incident lié aux risques chimiques sur le site. Cette prescription est prise en compte à l'article 5.8 du projet d'arrêté usine.

(3) L'Organisme Indépendant recommande :

- dans son premier avis du 27 mars 2024 :
 - que les doses maximales de toutes les cultures soient recalculées avec les tables d'exportation COMIFER 2007 et 2013,
 - une marge de sécurité de 30 % dans le dimensionnement du plan d'épandage,
 - une durée de 6 mois de stockage de boues.
 - de revoir les exportations par culture et le calcul des capacités résiduelles épuratoire des exploitations en tenant compte de la production d'effluent des exploitations.dans son second avis du 3 avril 2025 conclut que le plan d'épandage est suffisamment dimensionné même si une parcelle a été retirée du plan d'épandage, mais recommande une marge de sécurité de 30 % pour prendre en compte les effluents d'élevages.

(4) L'AERM met en exergue dans son avis :

- que le dossier ne mentionne pas que la masse au d'eau (Meuse 4) fait l'objet d'un objectif moins strict à l'atteinte du bon état en 2027 notamment du fait de l'indice poisson (état moyen) ;
- met en exergue avec le projet d'augmentation des flux la dégradation d'état du milieu sur le paramètre DCO (très bon état ⇒ bon état) ;

- demande une mise à jour du de l'étude d'acceptabilité des rejets avec le milieu sur les paramètres visés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le pétitionnaire a apporté les éléments de réponse suivants aux observations des services par courrier du 3 avril 2025 :

- la parcelle n° EW10 a été retirée du plan d'épandage,
- le bilan de fumure a été révisé avec les normes de COMIFER 2007 et 2013,
- il considère que la marge de sécurité du plan d'épandage présenté de 14 % et le recours à une filière alternative (compostage / méthanisation) permettent de pallier aux contraintes imposées par les restrictions réglementaires et contraintes agronomiques,
- la capacité de stockage de boues évaluée pour respecter des recommandations imposées aux parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché du forage de Bras-sur-Meuse qui représentent 22 % de la surface épandable comparée à la capacité de stockage de boues actuelle de 755 m^3, permet de stocker les boues ne pouvant être épandues sur les parcelles de la DUP pendant une durée de 4 mois sur la base des données d'épandage des quatre dernières années,
- en considérant les 78 % en plus de la surface épandable située en dehors du périmètre de protection rapproché du forage de Bras-sur-Meuse et soumis aux restrictions imposées par l'arrêté ministériel du février 1998 modifié (article 8 du projet d'arrêté), le stockage de boues pour des boues de siccité de 60 g/l sera de 1,5 mois,
- en considérant également le recours à une valorisation extérieure (compostage et méthanisation) qui correspond en moyenne à 3 mois de production de boues. Le recours a ces filières alternatives permettra de respecter les périodes d'interdictions d'épandage.
- l'étude de compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur a été complétée par la recherche dans les effluents de la STEP des paramètres des articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour lesquels il existe une norme de qualité environnementale et pour lesquelles il existe une norme de qualité environnementale et pour lesquelles ils existent des résultats récents au niveau de station de mesure la plus proche dans la Meuse.

3.2. Consultation de l'Autorité Environnementale

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, Monsieur le Préfet de la Meuse a sollicité pour avis, en date du 25 avril 2025, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Dans son avis rendu le 23 juin 2025, la MRAE recommande principalement à l'exploitant :

- de justifier tous les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et pour les procédés technologiques retenus afin de démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental ;
- de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle du site permettant de connaître la situation du site du projet en matière de prise en compte des mesures environnementales et de vérifier la cohérence des mesures nouvelles liées à la présente demande d'extension d'activité ;
- de compléter son dossier par les résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales dans la Meuse ;
- de justifier l'augmentation du volume d'eau prélevé dans le forage (quasi triplement) au regard de l'augmentation du volume de lait traité (doublement) ;

- de préciser l'origine géographique du lait collecté et la destination géographique des produits transformés et expédiés, avec les flux correspondants ;
- d'étudier les différentes solutions techniques et économiquement viables permettant de prévoir une capacité de stockage des boues de 6 mois ;
- d'exposer comment il prend en compte la recommandation formulée par la Mission de recyclage agricole des déchets de la Meuse de porter à 30 % la marge de sécurité dans le plan d'épandage ;
- de mettre à jour l'étude d'impact ainsi que le plan d'épandage en prenant en compte le retrait de la parcelle EW10 de son plan d'épandage pour éviter toute confusion et incohérence et afin que ses documents soient autoportants ;
- de prendre en compte le changement climatique dans l'appréciation de l'impact du projet sur la ressource en eau (rejets dans la Meuse notamment en période d'étiage, débordements de la station d'épuration dans le milieu naturel en période de pluies exceptionnelles ;
- d'établir un bilan complet et précis des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie des composantes du projet ; ce bilan doit expliciter les hypothèses choisies. Les calculs devront notamment prendre en compte les émissions en amont et en aval de l'exploitation de l'installation, dont notamment la collecte du lait et le transport des produits finis ; préciser et justifier la méthodologie pour calculer les émissions de GES liées au projet et présenter des mesures de compensation de ces émissions, prioritairement locales ;
- de compléter sans délai, dans l'étude des dangers, son analyse concernant les cibles dans les zones d'effet irréversibles, létaux et létaux significatifs en tenant compte des caractéristiques des bâtiments susceptibles d'être atteints par ces effets (notamment en prenant en compte les éventuelles prises d'air) ; dans l'éventualité d'une impossibilité de limitation des zones d'effets, porter, sans délai, à la connaissance des chefs d'établissement atteints par ces effets, la nature des effets et leur intensité afin qu'ils puissent mettre à jour leur analyse des risques
- de compléter son dossier par une analyse détaillée de conformité de son projet avec le 7e programme d'action régional Grand Est Nitrates.

Le 29 octobre 2025, la coopérative agricole ULM a apporté, conformément au V de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, une réponse écrite aux remarques formulées par la MRAE.

Elle justifie que les procédés technologiques retenus dans le projet sont les meilleures solutions proposées par des fournisseurs de référence mondiale tels que TETRAPAK, notamment sur les process d'écrémage, microfiltration, évaporation. Les NEP (nettoyage en place) mises en place sur le site combine efficacité du nettoyage avec économies d'eau et d'énergie : le premier rinçage se fait avec l'eau récupérée sur le dernier rinçage du NEP précédent.

ULM a présenté le bilan environnemental de l'exploitation actuelle du site jusqu'en 2025 permettant de connaître la situation du site sur la consommation d'eau par rapport au volume de lait transformé (présentation un ratio eau consommé/lait produit).

ULM a présenté un tableau récapitulant les résultats de son autosurveillance des rejets d'eaux pluviales dans la Meuse, qui est réalisée conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2011, aucun dépassement des valeurs limites fixées n'est mis en évidence.

ULM prévoit d'augmenter les volumes de lait transformé de façon à exploiter au maximum la capacité des équipements et maîtriser sa consommation d'eau, notamment par des productions longues en continu avant lavage. Ces choix permettront à ULM une meilleure maîtrise des consommations d'eau.

L'origine géographique du lait collecté et la destination géographique des produits sont inclus dans la région grand Est avec une extension de la collecte vers la bourgogne depuis peu qui représente 6 % de l'activité.

ULM dispose d'une capacité de stockage de 755 m^3 qui représente 1,3 mois de stockage pour des boues présentant une siccité de 80 g/l. Dans un premier temps, l'ULM développe sa filière de traitement des boues par compostage ou méthanisation de façon à couvrir les périodes d'interdiction d'épandage. Le recours à une filière alternative (compostage méthanisation) permet de pallier les contraintes imposées par les restrictions réglementaires (périodes d'épandage, périmètre de protection de captage) et les contraintes agronomiques (dose d'épandage et disposition des cultures). L'ULM a le projet à 3 ans de construire un stockage de boues d'une capacité minimum de 1000 m^3 afin de maintenir une filière épandage pérenne.

A la date de dépôt du dossier, les périmètres de protection du captage de Chattancourt n'étaient pas connus et ne sont pas actuellement pas encore actés. Cependant, la parcelle EW10 est retirée du plan d'épandage (cf. annexe 1 du projet d'arrêté épandage).

L'impact du projet sur le changement climatique a été estimé avec « Explore 2070 » comme indiqué page 8 du présent rapport.

ULM présente le bilan complet des émissions de gaz à effet de serre effectué sur l'année 2023 avec la méthode Bilan Carbone ® développée par l'ADEME. La source majeure est la production de lait par les producteurs: 363.790 TC02 avec des pistes de progrès (soutien à la décarbonation des exploitations agricoles, renouvellement de la flotte de poids lourds vers une flotte compatible au biocarburant B100, optimisation du parc machine et optimisation des achats de produits industriels, dont certains nettoyants chimiques).

ULM indique que l'étude de dangers du site conclut que les effets létaux du scénario le plus contraignant quant à une fuite d'ammoniac ne sortent pas des limites de propriété. Le calcul de dispersion atmosphérique est réalisé à la sortie de l'émissaire de 7 m de haut. La zone d'effets irréversibles, correspondant à une dose inhalée risquant d'affecter la capacité de fuite de la population exposée, affecte une faible partie des bâtiments d'EMC2. Le bâtiment concerné est un bâtiment de stockage dont la hauteur est inférieure à 7m de haut, soit en dessous de la zone concernée. Les ouvertures sont une porte de garage et deux extractions d'air. La station de semence dépasse les 7m de haut mais reste en dehors de la ZEI. Ses ouvertures sont uniquement des évents fermés et une extraction d'air des lignes de production.

ULM complète son dossier par une analyse détaillée démontrant la conformité de son projet avec le 7e programme d'action régional Grand Est Nitrates.

3.3. Consultation du public

3.3.1 Enquête publique

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2025-2555 du 29 décembre 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, l'enquête publique s'est déroulée du 27 janvier 2026 au 4 mars 2026 inclus.

Elle a porté sur 15 communes regroupées au sein du rayon de 3 km autour du projet et sur les communes concernées par le plan d'épandage : Bras-sur-Meuse, Belleville-sur-Meuse, Champneuville, Charny-sur-Meuse, Chattancourt, Dieppe-sous-Douaumont, Douaumont, Douaumont-Vaux, Fleury-devant-Douaumont, Marre, Montzéville, Ornes, Thierville-sur-Meuse, Vacherauville et Verdun.

3.3.2 Consultation des communes et conseils municipaux concernés

Les communes et collectivités concernées par l'enquête publique sont les suivantes :

Conseil municipal	Date d'avis	Avis
Bras-sur-Meuse	13/02/25	Favorable
Belleville-sur-Meuse	10/02/26	Favorable
Montzéville	17/02/26	Favorable
Thierville-sur-Meuse	05/03/26	Favorable
Dieppe-sous-Douaumont	30/01/26	Le Conseil Municipal s'oppose fermement à l'intégration de toute parcelle située sur le territoire de la commune dans le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de l'ULM au motif de la volonté de préserver la qualité des terres et des sous-sols de tout risque environnemental (cf. exemple récent des PFAS dans le nord du département), et de préserver les habitants des nuisances olfactives persistantes liées aux matières épandues (résidus laitiers), d'autant qu'elles le sont le plus souvent en période estivale et de chaleur ce qui amplifie largement la gêne perçue.

Les autres communes et collectivités, qui ont été appelés à formuler un avis sur le projet déposé par le pétitionnaire, au plus tard le 19 mars 2026, en application des dispositions l'article R.181-38 du code de l'environnement n'ont pas émis d'avis ; leur avis est réputé favorable.

3.3.3 Consultation du public

Au total, cinq interventions ont été rapportées, deux par voie électronique et trois dépôts de courrier pendant la permanence.

Les observations du public synthétisées dans le rapport de la commissaire enquêteure concernent les points suivants :

- l'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'ULM pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau et des sols (par ruissellement et infiltration des eaux contenant potentiellement des métaux, produits pharmaceutiques et le risque de présence de PFAS),
- l'atteinte au milieu aquatique (en période de sécheresse et du à l'augmentation du rejet d'effluents industrielles),
- une capacité de stockage des boues insuffisante,
- la gestion et la maîtrise des risques technologiques (2 incidents technologiques majeurs en 6 ans qui interroge),
- les nuisances liées à l'épandage de boues résiduaires et à la hausse d'activité de l'ULM.

3.3.4 Mémoire en réponse

Dans son mémoire en réponse du 4 mars 2026, la coopérative ULM a apporté les éléments suivants :

- des analyses sont réalisées régulièrement sur les métaux (éléments traces métalliques et les composés traces organiques) dans les boues ;
- les laits issus d'animaux en cours de traitement pharmaceutique (dont antibiotique) sont écartés dès la traite ;
- les analyses des 22 PFAS dans les eaux en entrée de STEP donnent des résultats inférieurs aux seuils de détection ou très inférieurs aux limites fixées pour l'eau potable : ces PFAS ne risquent donc pas de se trouver de façon plus concentrée dans les boues ;
- le prélèvement d'eau par le forage sera en moyenne de 900 m^3/j, le rejet des eaux traitées par la station d'épuration sera d'au maximum 1200 m^3/j, soit un coefficient de restitution au milieu naturel, notamment en période de sécheresse, particulièrement important ;
- le respect du cadre réglementaire, assorti de valeurs limites à ne pas dépasser en sortie de la station d'épuration, garantit la protection de la ressource ;
- en cas de période défavorable pour l'épandage et de capacité de stockage insuffisantes, la valorisation des boues est externalisée en méthanisation ou compostage ;
- ULM a le projet à 3 ans de construire un stockage de boues d'une capacité minimum de 1000 m^3 afin de pérenniser sa filière épandage ;
- depuis les incidents de 2020, l'accès au site de l'ULM a été renforcé (présence d'une barrière et d'un poste de garde) et les procédures de livraison ont été renforcées. Cela est présenté dans l'étude de dangers (pièce n°7-2).

ULM apporte également des éléments de réponse aux observations de la commune de Dieppe-sous-Douaumont qui s'inquiète des risques de pollution des terres, sous-sols et de nuisances olfactives sur le ban communal de Dieppe-sous-Douaumont :

- les analyses de sols après épandage sont présentes dans le dossier de février 2024 (cf. annexe 7-1.2 du dossier) ;
- l'entrepreneur en charge de la prestation d'épandage utilise un micro-enfouisseur (rampe à patins), ce qui évite la formation d'aérosols participant à limiter les nuisances olfactives. Les boues sont stockées dans un silo sur le site ULM. Elles sont constamment agitées pour évacuer les émissions d'ammoniac.

ULM apporte également des éléments de réponse aux deux résidents de Chattancourt qui s'opposent fermement aux épandages prévus autour de leur habitation se situant en fond de vallon et à proximité du ruisseau de la Claire et de 2 étangs (première catégorie piscicole) :

- les parcelles concernées sont autorisées à l'épandage depuis 2011 c'est-à-dire depuis la première enquête publique ;
- les distances réglementaires ont été respectées, aussi bien par rapport à l'habitation qu'aux plans d'eau et cours d'eau ;
- ces parcelles sont régulièrement épandues depuis cette date ;
- lors de l'actualisation du plan d'épandage dans le dossier de demande d'autorisation, les exclusions réglementaires ont été vérifiées et actualisées.

3.3.5 Retour du commissaire enqueteur

Le rapport de la commissaire enquêteure, qui a émis un avis favorable assorti d'une recommandation forte concernant la mise en place d'un stockage de boues de 6 mois, a été transmis à la Préfecture de la Meuse le 4 mars 2026.

4. EXAMEN DES ENJEUX DU PROJET ET ANALYSE DE L'INSPECTION

Les éléments présentés ci-dessous sont propres aux compétences relevant de l'inspection des installations classées sur la base du dossier déposé le 29 février 2024 et complété les 27 mars et 3 avril 2025 et 24 juillet 2026 et des avis formulés par les services ou organismes sollicités en application des articles R. 181-18 et suivant du code de l'environnement.

4.1. Environnement du projet

Le pétitionnaire a bien présenté et étudié dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, les aspects physique, biologique, humain, paysager à proximité et au niveau de son site et du parcellaire de son plan d'épandage.

4.2. Comptabilité aux documents d'urbanisme et aux plans et programmes

Le pétitionnaire a consulté et examiné les documents d'urbanisme et les plans et programmes qui le concerne et il a justifié de la compatibilité de son projet à ces différents documents, pour le site de BRAS SUR MEUSE et les communes du plan d'épandage.

4.3. Capacités techniques et financières

Les capacités techniques et financières du pétitionnaire reposent sur les années d'expérience. Le classement de la banque de France de l'ULM est B2, ce qui signifie que la capacité de l'entreprise à respecter ses engagements financiers est considérée comme très satisfaisante.

4.4. Air et Odeur

Les incidences attendues sont liées aux gaz d'échappement des véhicules, aux gaz de combustion des installations de combustion, aux émissions des installations de réfrigération et aux odeurs liés à l'activité de traitement du lait (évaporateur) et au fonctionnement de la STEP.

Le pétitionnaire a mis en place des mesures de réduction telles que l'agitation régulière des boues stockées, la régularité de l'épandage et la mise en place des évaporateurs, afin de réduire l'impact de son activité. La technique d'épandage utilisant un micro-enfouisseur (rampe à patins), permet d'éviter la formation d'aérosols participant à limiter les nuisances olfactives.

4.5. Eau prélevée

Le projet consiste à doubler la consommation d'eaux prélevées dans les eaux souterraines pour assurer la pérennité de la coopérative. Une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique de l'utilisation des eaux du forages comme eaux destinées à la consommation humaine a été sollicité en octobre 2023 auprès de l'ARS.

L'eau du forage F2 est suivi au titre du Code de la santé sur des paramètres microbiologiques et physico-chimique relevant de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et analyses des eaux utilisées dans une entreprise alimentaire.

Compte-tenu :

- des mesures de prévention et de protection prévues pour prévenir toute pollution du sol et des eaux souterraines au droit du forage F2,
- des conditions d'exploitation du site permettant une économie d'eau de 90 000 m^3/an ,
- du suivi du niveau piézométrique de la nappe dans le piézomètre situé à VACHERAUVILLE (données Ades- Eau France) montrant une variation faible du niveau de la nappe de 2012 à 2023,
- des résultats du pompage d'essai démontrant que le prélèvement par le forage F2 est sans incidence sur les captages de la communauté de communes du Grand Verdun qui permettent l'alimentation en eau potable,

il peut être considéré que les risques resteront maîtrisés.

4.6. Eaux superficielles

Le projet d'augmentation de traitement du lait entraîne une augmentation des effluents à traiter par la STEP qui voit sa capacité de traitement passer de 300 m^3/h à 1200 m^3/h.

Les valeurs limites de rejets des effluents de la STEP vers la Meuse ont été définies par l'exploitant sur la base :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire ;
- des valeurs limites d'émission (VLE) imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation existant de 2011 si les VLE sont plus restrictives que celle de l'arrêté ministériel susmentionné ;
- de l'étude de compatibilité milieu réalisé dans le dossier du 29 février 2024 pour les paramètres MES/DCO/DBO_5/NK/NGL/Ptotal et complétée en avril 2025 par la recherche dans les effluents de la STEP des paramètres des articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour lesquels il existe une norme de qualité environnementale et pour lesquelles ils existent des résultats récents au niveau de station de mesure la plus proche dans la Meuse.

Les paramètres mesurés dans les eaux de rejet industriel vers la STEP, au titre des articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et présentant des résultats supérieurs à la limite de quantification (LQ) sont l'AMPA (abréviation de α-amino-3-hydroxy-5-methyl-4-isoxazolepropionic acid) et le glyphosate qui ne font pas l'objet de normes de qualité environnementales (NQE).

En outre, l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié impose les valeurs limites de concentration suivantes dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel :

AMPA	450 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Glyphosate	28 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j

Par ailleurs, l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié impose une surveillance de ces paramètres dans les eaux résiduaires :

Autre substance dangereuse visée à l'article 32-4 (AMPA, Glyphosate)	trimestrielle	si le rejet dépasse 20 g/j

En considérant les concentrations en l'AMPA de 11 µg/l et en glyphosate de 0,17 µg/l, pour un volume de rejet de la station de 1200 m^3/j, les flux rejetés sont respectivement de 13 g/j et 0,2 g/j.

Il est par conséquent :

- non obligatoire d'imposer des VLE et un suivi pour le glyphosate, les flux rejetés étant en dessous des flux de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 imposant une surveillance et une VLE ;
- obligatoire d'imposer une VLE en concentration pour l'AMPA mais pas de suivi, les flux rejetés étant en dessous des flux de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 imposant une VLE et/ou un suivi.

En complément, l'inspection propose d'imposer un flux journalier (concentration maximale autorisée de 450 µg/L x 1200 m^3/jour = 0,54 kg/jour) et d'imposer une surveillance annuelle de ce paramètre (cf. articles 2.3.2 et 2.4.2 du projet d'arrêté usine).

Au regard de l'activité de transformation laitière et de l'inventaire des flux réalisé conformément à la MTD 2, le suivi des chlorures n'a pas été identifié comme pertinent. En effet, le site n'utilise pas de saumures et les produits chlorés éventuellement présents ne sont pas employés dans les opérations de nettoyage en place (NEP).

Les VLE fixées dans l'arrêté préfectoral de 2011 ne sont pas modifiées en terme de concentration mais augmentent en termes de flux. Ces flux permettent de garantir l'acceptabilité des rejets avec le milieu récepteur.

Les fréquences de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral de 2011 ne sont pas modifiées à l'exception de l'azote global pour lequel une fréquence journalière est requise par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 précité.

L'inspection propose de maintenir la mesure comparative tous les ans des rejets aqueux en sortie de la station d'épuration en application de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La coopérative a apporté des éléments complémentaires durant l'enquête publique démontrant l'absence de risque lié aux PFAS dans les effluents aqueux.

Aucune évolution des VLE et des fréquences d'autosurveillance concernant les eaux pluviales n'est proposée.

4.7. Plan d'épandage

Les boues issues de la STEP sont épaissies par centrifugation et traitées par valorisation agricole. ULM dispose d'un plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2011. La surveillance et la gestion des boues sera poursuivie dans le respect des prescriptions existantes (arrêté autorisation 2011, arrêté ministériel du 2 février 1998 et arrêté zones vulnérables aux nitrates…).

ULM a retiré la parcelle EW10 de 13,2 ha dont 12,9841 ha épandables de la commune de Chattancourt du plan d'épandage.

Seules 3 parcelles intégrées dans le plan d'épandage actualisé sont situées sur la commune de Dieppe-sous-Douamont qui s'oppose fermement à cette activité. Ces parcelles représentent 67 ha de surfaces épandables soit un peu moins de 10 % des surfaces épandables du plan d'épandage. Au vu des éléments présents dans le dossier et de la réglementation applicable, l'inspection propose de maintenir ces parcelles dans le plan d'épandage actualisé.

La surface du plan d'épandage retenu dans le projet d'arrêté est de 777,79 ha dont 700,826 ha épandables. Le plan d'épandage actualisé intègre de nouvelles parcelles qui représentent 451,24 ha dont 403,3 ha épandables.

Les conditions d'épandage sont compatibles avec l'arrêté de DUP protégeant le captage AEP de BRAS-SUR-MEUSE et avec les recommandations du SDAGE Lorraine et du SAGE du bassin ferrifère.

Au vu des caractéristiques des boues, les doses pouvant être épandues et les apports fertilisants correspondants sont compatibles avec la fertilisation des prairies et des cultures existantes sur le plan d'épandage. Un suivi agronomique annuel des épandages est en place et permet de contrôler la composition des boues et des sols et de vérifier l'adéquation du plan d'épandage avec les besoins des cultures.

Des analyses des PFAS dans les boues ont été prescrites par arrêté préfectoral n°2026-1573 du 27 juillet 2026 en complément des analyses de PFAS sur les effluents en sortie de la station déjà réalisées par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

4.8. Déchets et stockage de boues

En ce qui concerne les déchets produits sur le site autres que ceux destinés à l'épandage, la nature, la quantité, les conditions de collecte, de stockage et d'élimination mises en œuvre, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé publique.

ULM dispose d'une capacité de stockage de boues de 755 m^3 qui représente 1,5 mois de stockage (siccité 55g/l). Cette capacité de stockage est inférieure au besoin de stockage estimé à 2,5 mois correspondant aux périodes d'interdiction d'épandage fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et au 6 mois de stockage recommandée par l'Organisme Indépendant.

Dans un premier temps, ULM souhaite développer sa filière de traitement des boues par compostage ou méthanisation de façon à couvrir les périodes d'interdiction d'épandage et projette de construire un stockage de boues d'une capacité minimum de 1000 m^3 dans un délai de 3 ans, soit une augmentation de 25 % du volume du stockage, qui représentera moins de 2 mois de stockage.

L'inspection estime que le stockage doit à minima respecter 2,5 mois de stockage de boues, soit 1250 m^3 (siccité 55g/l), considérant que le projet d'arrêté imposera l'obligation de prévoir des filières alternatives pour traiter les boues. Le délai de 3 ans demandé par l'exploitant ne semble pas acceptable au vu des préconisations de l'OI et de la commissaire enquêteure, le délai est par conséquent fixé à un an dans le projet d'arrêté ci-joint (cf. article 4.1.1 du projet d'arrêté usine).

4.9. Trafic et nuisances sonores

Le trafic lié à l'activité de l'ULM est peu perceptible, le trafic global de l'ULM représente 4 % du trafic de la RD964.

L'étude acoustique réalisée pour le dossier montre le respect des valeurs réglementaires, en limite de propriété.

Aucune mesure n'a été réalisée en ZER (intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, zones constructibles), alors que requise par l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 modifié.

L'inspection propose de maintenir les prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2011, soit une mesure des émissions sonores tous les cinq ans.

4.10. Santé et étude de risque sanitaire

Le site exerçant des activités visées à l'annexe I de la directive IED (activité de transformation du lait et station d'épuration), une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) est requise en application de la circulaire du 9 août 2013.
L'inspection estime que le seul argument de performance de la station de traitement n'est pas suffisant pour justifier de la non-réalisation d'une EQRS. Cette EQRS n'étant pas présente dans le dossier, l'inspection propose d'imposer la réalisation de cette étude pour les activités autorisées sur le site dans un délai de 6 mois (cf. article 2.7 du projet d'arrêté usine).

L'épandage de boues n'étant pas une activité listée à l'annexe I de la directive IED, la circulaire du 9 août 2013 préconise une évaluation des risques sanitaires sous la forme qualitative ; cette étude est présente dans le dossier et conclut à l'absence de risque de sanitaire.

4.11. Sols, eaux souterraines et remise en état

Le principe de réaménagement en tant que site à usage industriel compatible avec le PLU de BRAS SUR MEUSE approuvé le 18 septembre 2015 n'appelle pas de remarque particulière.

Le site étant IED, il devra également prendre comme état initial le rapport de base de février 2024 accompagnant le dossier de demande d'autorisation environnementale du 29 février 2024 (cf. article 1.5 du projet d'arrêté usine).

Cependant, au droit du périmètre IED, aucune analyse des sols n'a été réalisée et une seule mesure des nitrates dans les eaux souterraines a été réalisée.

Aucune surveillance périodique des sols au droit du périmètre IED et des eaux souterraines n'est proposée par l'exploitant.

L'inspection note que la quantité d'acide nitrique classée au titre de la rubrique 4130 (25 tonnes) est inférieure au seuil de 50 tonnes fixé à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié imposant une surveillance des eaux souterraines 2 fois par an.

En application de l'article R. 515-60-f du code de l'environnement et de l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'inspection propose d'imposer (cf. article 2.8 du projet d'arrêté) :

- la transmission, dans un délai d'un an, le programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines pour l'ensemble du périmètre IED précisant la localisation des points de prélèvement au droit du site, la fréquence de prélèvement et d'analyse et les paramètres à analyser ;
- une fréquence minimale d'analyse des eaux souterraines tous les 5 ans ;

- une fréquence minimale d'analyse des sols tous les 10 ans.

4.12. Réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles

Application de la réglementation IED :

Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les prescriptions existantes de l'arrêté d'autorisation de l'ULM sont réexaminées et, au besoin, actualisées au regard des conclusions sur les MTD qui doivent être respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication au JOUE de la décision afférente, soit au 4 décembre 2023.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté ministériel est applicable à ULM depuis le 4 décembre 2023.

Analyse du dossier de réexamen :

Le dossier de réexamen répond aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu. Le BREF applicable est le BREF FDM – industries agroalimentaires et laitières.

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- Bâtiment de production (réception et traitement du lait, atelier de beurrerie, conditionnement, chambres froides, stockages produits chimiques) ;
- Locaux énergies (installations frigorifiques, chaufferie, local transformateur, local de charge , local d'air comprimé);
- locaux autres utilités (garage et services techniques et station d'épuration des effluents).

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations,
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas sollicité de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare que l'ensemble des installations concernées par les documents BREF est conforme aux meilleures techniques disponibles.

4.13. Étude de dangers – Risques technologiques

L'étude de dangers complétée pendant la phase de consultation met en évidence que les effets irréversibles des phénomènes dangereux PHD 14-1/14-2/PHD14-3 sortent du site à une hauteur de 7 mètres n'impacteront pas le personnel de EMC2.

Il ressort de cette étude dangers que le risque accidentel est acceptable.

L'inspection note que le scénario « risque accidentel de mélange de produits chimiques incompatibles » n'a pas été retenu dans l'analyse préliminaire des risques car le risque de mélange de produits chimiques incompatibles est jugé maîtrisé par l'exploitant de part les mesures organisationnelles établies par les procédures

Cependant, l'inspection estime que la défaillance humaine ne peut pas être écartée sur le site de l'ULM du fait de l'accident de juin 2020 et du nouvel accident recensé le 31 mai 2025 : une erreur humaine a engendré le déversement de 1500 m^3 de soude dans la station d'épuration interne et a eu pour conséquence un arrêt usine pendant trois jours. Aussi les mesures organisationnelles ne sont pas un critère suffisant pour exclure le scénario « risque accidentel de mélange de produits chimiques incompatibles » au stade de l'analyse préliminaire des risques.

Aussi, l'inspection propose d'imposer à l'ULM de compléter son étude de dangers par l'analyse détaillée du scénario « risque de mélange de produits chimiques incompatibles » et de proposer le cas échéant des barrières de prévention et/ou de protection (cf. article 5.2 du projet d'arrêté préfectoral).

5. SYNTHÈSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au regard des éléments identifiés lors de l'instruction du dossier, des avis exprimés par les services, organismes et conseils municipaux, des remarques soulevées ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, l'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée le 29 février 2024, complétée en dernier lieu le 3 avril 2025 et le 24 juillet 2026, pour l'exploitation d'installations de collecte et de traitement du lait sur le territoire de la commune de BRAS-SUR-MEUSE.

En application des dispositions définies à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, il y a lieu de recueillir préalablement et sur la base de cette proposition, l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires, sur les deux projets d'arrêté préfectoral versés en annexe du présent rapport (usine et épandage).

Des effets létaux et irréversibles susceptibles de sortir des limites du site ULM, les éléments correspondants feront l'objet d'un porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » autour des installations classées.

ANNEXE

Annexe 1- Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Annexe 2- Projet d'arrêté préfectoral relatif au plan d'épandage.